



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/LN

N° 015390

Autorisation
d'organiser un
rassemblement de
personnes accordée
au Comité Pays
d'Apt du Mouvement
de la Paix à
l'occasion d'une
manifestation qui
aura lieu le samedi
17 janvier 2026 sur
la place Carnot à
Apt (84400).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu, les articles L.211-1, L.211-2 à L.211-4, L.211-12, L.211-13 et L.211-14 du code de la sécurité intérieure,

Vu, les articles 431-9, 431-10, 431-11 et 431-12 du code pénal,

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,

Vu la délibération n°2737 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,

Vu la demande formulée par le **Comité Pays d'Apt du Mouvement de la Paix** à l'occasion d'une manifestation **le samedi 17 janvier 2026** sur la place Carnot à Apt (84400).

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

CONSIDERANT la tenue de la manifestation **le samedi 17 janvier 2026** sur la place Carnot à APT (84400),

CONSIDERANT que cette manifestation est susceptible d'engendrer la venue d'un public nombreux, qu'à ce titre, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures afin de garantir la sécurité du public,

CONSIDERANT, que les manifestations sur la voie publique ainsi que les rassemblements sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable trois jours francs au moins au plus avant la date de la manifestation,

CONSIDERANT que la manifestation projetée n'est pas de nature à troubler l'ordre public,

CONSIDERANT qu'aux termes des articles susmentionnés, le Maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Une autorisation est délivrée au **Comité Pays d'Apt du Mouvement de la Paix** afin d'organiser une manifestation qui se déroulera **le samedi 17 janvier 2026 de 10h30 à 12h00** sur la place Carnot à APT (84400).

Article 2 : L'organisation de la manifestation prévue à l'article premier du présent arrêté ou au sens du chapitre 1er du Titre 1er du Livre II du code de la sécurité intérieure est soumise aux dispositions du Titre 1er du Livre II du même code.

Article 3 : En application des textes susmentionnés la présente autorisation sera retirée en cas de trouble à l'ordre public.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Accusé de réception en préfecture
034 01840034 20260120 015390
Date de télétransmission : 20/01/2026
Date de réception préfecture : 20/01/2026

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Préfet du Département de Vaucluse,
 - **Le Comité Pays d'Apt du Mouvement de la Paix**,
- en la forme administrative. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à APT, le 15 janvier 2026.

**Madame le maire d'Apt,
Véronique ARNAUD-DELOY.**